

Contenu

- Un aperçu de toutes les mesures de soutien dans le domaine de votre caisse d'assurances sociales
- Et les autres mesures de soutien?
- Restez informé des mesures de soutien Corona

Consulter votre dossier électronique:
www.multipen.be

Cliquez ensuite
"Elektronisch dossier voor zelfstandigen"

E.d. Resp.: Niki Luyten
Zeutestraat 2b
2800 Mechelen
www.multipen.be
info@multipen.be
t. 015451260

Un aperçu de toutes les mesures de soutien dans le domaine de votre caisse d'assurances sociales

Vous avez probablement droit à un ou plusieurs des allocations, primes ou mesures de soutien suivants. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans les fiches d'information ci-dessous.

Faites preuves de jugement dans vos demandes. Le gouvernement prévoit des contrôles rigoureux. Si vous pouvez exercer vos activités, faites-le. Laissez la prime aux travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Évitez d'avoir à rembourser une prime indûment perçue.

Attention: Tenez compte du fait que toutes les allocations du droit passerelle, allocations parentales et primes de relance sont des revenus de remplacement qui viennent s'ajouter à la base imposable. Elles ne sont pas soumises au prélèvement d'un précompte professionnel et restent donc intégralement imposables.

A. ALLOCATIONS ET PRIMES

1. Soutien à la reprise des activités (prime de relance)

La nouvelle mesure de soutien à la reprise (prime de reprise ou de relance) prévoit un soutien financier pour les indépendants qui ont été forcés de fermer leurs portes durant plus d'un mois calendrier au cours **de la première phase de la pandémie** et qui ont pu reprendre leurs activités à partir du 4 mai, mais pas à leur rythme antérieur et avec une perte de chiffre d'affaires ou une baisse des commandes d'au moins 10 % au cours du trimestre précédant le mois pour lequel la demande est déposée en comparaison avec le trimestre de 2019 correspondant. Cela vaut donc pour le 2ème trimestre et exceptionnellement aussi pour la candidature du mois de juin.

Pour en savoir plus consultez la fiche d'info sur le site web ou cliquez:

FICHE D'INFO – Droit passerelle juillet-août et soutien à la reprise/Prime de relance

Téléchargez le formulaire de demande de notre site web ou cliquez:

Formulaire de demande PRIME DE RELANCE (soutien à la reprise)

2. Droit passerelle (complet – partiel)

Les indépendants peuvent toucher pour les mois de mars à juin une prime (droit passerelle) dont le montant mensuel s'élève à 1291,69 EUR (sans charge de famille) ou 1614,10 EUR (avec charge de famille). Vous y avez droit pour les mois au cours desquels votre entreprise a été forcée de rester fermée ; s'il est question d'une fermeture volontaire, celle-ci doit s'étaler sur au moins 7 jours calendrier consécutifs. La prime est également accessible aux indépendants complémentaires ou pensionnés s'ils répondent aux conditions. Elle s'élève alors à la moitié du montant accordé aux indépendants à titre principal.

Le droit passerelle temporaire Corona (complet ou partiel) a été prolongé pour les mois de juillet et août. La prolongation pour les mois de juillet et août ne s'appliquera toutefois plus de la même manière et seul le travailleur indépendant qui remplit les nouvelles conditions plus strictes et interrompt son activité en juillet et août sera éligible. Depuis le 4 mai, un grand nombre d'indépendants ont pu reprendre leurs activités et le nombre de secteurs qui sont encore concernés par la fermeture obligatoire au cours des mois de juillet et août est limité ; il s'agit plus précisément des discothèques et dancings, des foires et fêtes foraines, des activités et événements organisés pour plus de 200 personnes et des jacuzzis, saunas et hammams. Ces secteurs et les personnes qui en dépendent peuvent continuer à bénéficier du droit passerelle, moyennant mention explicite du code NACEBEL des activités.

Les indépendants qui ne sont plus concernés par les mesures de fermeture obligatoire mais choisissent volontairement d'interrompre leurs activités pendant au moins 7 jours consécutifs peuvent éventuellement bénéficier du droit passerelle, mais uniquement à condition de pouvoir démontrer l'existence d'un lien de cause à effet manifeste entre l'interruption et le COVID-19, éléments objectifs à l'appui.

Le gouvernement prévoit des contrôles approfondis des conditions et des codes NACE.

Pour en savoir plus consultez la fiche d'info sur le site web ou cliquez :

FICHE D'INFO - Mesures de soutien indépendants touchés par le Coronavirus (droit passerelle, réduction des cotisations, report de paiement, dispense,...)

FICHE D'INFO - Droit passerelle partiel (indépendants à titre complémentaire, pensionnés actifs,...)

FICHE D'INFO - Droit passerelle juillet-août et soutien à la reprise/Prime de relance

Téléchargez le formulaire de demande de notre site web ou cliquez :

Formulaire de demande droit passerelle complet mars, avril, mai

Formulaire de droit passerelle partiel mars, avril, mai, juin (indépendants à titre complémentaires, pensionnés actifs, ...)

Formulaire de demande Droit Passerelle Complet INTERRUPTION FORCEE + SECTEUR DEPENDANT

Formulaire de demande Droit Passerelle Complet INTERRUPTION VOLONTAIRE

Formulaire de demande Droit Passerelle Partiel INTERRUPTION FORCEE + SECTEUR DEPENDANT

Formulaire de demande Droit Passerelle Partiel INTERRUPTION VOLONTAIRE

Sachez que vous pouvez vous adresser à Multipen pour demander un numéro d'entreprise, toutes les opérations dans la BCE grâce à son propre guichet d'entreprises EUNOMIA, demandes de licences, TVA, calcul de salaires, administration du personnel, conseils, création et transformation vers une société, PLCI, etc.

3. Allocation Parentale

Le gouvernement fédéral accorde un CONGÉ PARENTAL aux travailleurs indépendants qui, en raison des conséquences du coronavirus, doivent prendre le temps de s'occuper de leurs enfants de moins de 12 ans ou des enfants handicapés. Cette prestation parentale temporaire est distincte du congé dans le cadre de l'allocation d'aidant proche accordé aux entrepreneurs indépendants. Ce sac à dos n'est donc pas réduit. Cependant, il **n'est pas possible** de cumuler les deux avantages.

La demande peut être déposée pour les mois de mai à septembre inclus et s'élève à 532,24 EUR par mois, pour une famille monoparentale 875 EUR. Depuis juillet, ce montant a été porté à 638,69 EUR par mois pour les parents d'un enfant handicapé et à 1050 EUR pour une famille monoparentale.

Pour en savoir plus consultez la fiche d'info sur le site web ou cliquez:

FICHE D'INFO - Congé Parental/Allocation Parentale mai, juin, juillet août et septembre

Téléchargez le formulaire de demande de notre site web ou cliquez:

Formulaire de demande ALLOCATION PARENTALE mai, juin

Formulaire de demande ALLOCATION PARENTALE juillet, août et septembre



Consulter votre dossier électronique: www.multipen.be

Cliquez ensuite "Elektronisch dossier voor zelfstandigen"

B. MESURES DE SOUTIEN

1. Report du paiement des cotisations provisoires des trimestres 1,2,3 et 4 de 2020 et des cotisations de régularisation pour 2018 réclamées dans le courant de l'année 2020.

Les dates limites pour le paiement des cotisations provisoires sont respectivement le 31/3/21, le 30/6/21, le 30/9/21 et le 15/12/21. **Attention:** Cette mesure est une aide qui vise à alléger vos difficultés financières actuelles. Gardez néanmoins à l'esprit que vous aurez alors des cotisations sociales supplémentaires à payer en 2021 (celles qui ont été reportées pour un ou plusieurs trimestres de 2020 + celles de 2021). L'attestation fiscale que vous pourrez introduire pour 2020 portera également sur un montant plus faible.

Pour en savoir plus consultez la fiche d'info sur le site web ou cliquez:

FICHE D'INFO - Mesures de soutien indépendants touchés par le Coronavirus (droit passerelle, réduction des cotisations, report de paiement, dispense, ...)

La Demande: La demande de report doit être introduite par écrit et adressée à la Caisse d'Assurances Sociales avec mention du trimestre souhaité, du nom, prénom et domicile de l'indépendant, du nom et du siège de l'entreprise et du numéro d'entreprise et doit être MOTIVÉE (préciser le lien avec COVID 19). La demande peut être envoyée par courriel. Il n'y a pas de formulaire de demande spécifique.

2. Demande de dispense des cotisations provisoires des trimestres 1,2 et 3 de 2020 et des cotisations de régularisation pour 2018 réclamées dans le courant de l'année 2020.

Les indépendants confrontés à de très graves difficultés financières ont également la possibilité de demander à être complètement dispensés du paiement des cotisations sociales. La demande pourra être introduite pour les trimestres 2020/1, 2020/2 et 2020/3 et également pour les cotisations de régularisation de 2018 dues au 31/3/2020, 30/06/2020, 30/09/2020 et au 31/12/2020. Les travailleurs indépendants suivants sont éligibles pour la demande de dispense de cotisations: profession principale, conjoint aidant, primostarter, travailleur indépendant étudiant qui paie les cotisations minimales pour la profession principale, retraité avec ou sans pension, starters. Cette demande ne peut toutefois pas porter sur des cotisations futures.

Important: Les trimestres pour lesquels vous avez été dispensé(e) du paiement des cotisations sociales ne seront pas pris en compte pour la constitution des droits de pension. Ils pourront néanmoins être régularisés dans les 5 ans dans l'objectif de maintenir ces derniers.

Pour en savoir plus consultez la fiche d'info sur le site web ou cliquez:

FICHE D'INFO - Mesures de soutien indépendants touchés par le Coronavirus (droit passerelle, réduction des cotisations, report de paiement, dispense, ...)

Téléchargez le formulaire de demande spécifique de notre site web ou cliquez:

Formulaire de demande DISPENSE CORONA

3. Réduction des cotisations provisoires.

À condition de fournir des preuves objectives, le calcul des cotisations sociales permet de solliciter une réduction des cotisations provisoires pour l'année en cours. Dans le cas qui nous occupe, les répercussion de l'épidémie du coronavirus sont considérées comme une preuve admissible pour l'introduction d'une telle demande. La réduction peut être accordée pour les seuils de revenus professionnels prévus dans la loi. Après avoir contacté la caisse d'assurance sociale, le gestionnaire soumet le formulaire de demande avec les seuils de revenus qui s'appliquent au demandeur.

Attention: si vous êtes indépendant complémentaire, pensionné actif, etc. : si, après avoir touché l'allocation du droit passerelle temporaire, vous introduisez une demande de réduction de la base de calcul des cotisations à un montant de revenus inférieur au seuil requis pour pouvoir bénéficier du droit passerelle, vous perdez votre droit à cette allocation et vous serez tenu(e) de la rembourser.

Il est néanmoins important d'être suffisamment attentif à vos revenus professionnels définitifs. Si vos revenus dépassent finalement le seuil dont vous avez demandé à bénéficier, il sera nécessaire d'effectuer un versement supplémentaire avant la fin de l'année. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une majoration parce que vous avez bénéficié d'une réduction à laquelle vous n'aviez pas droit (3 % par trimestre et 7 % par an).

Pour en savoir plus consultez la fiche d'info sur le site web ou cliquez :

FICHE D'INFO - Mesures de soutien indépendants touchés par le Coronavirus (droit passerelle, réduction des cotisations, report de paiement, dispense, ...)

La demande: Contactez votre gestionnaire chez Multipen. Il/Elle soumettra le formulaire de demande avec les seuils de revenus qui s'appliquent à vous.

Et les autres mesures de soutien?

Vous trouverez ci-dessous quelques mesures prévues à différents niveaux. Cette liste n'est certainement pas exhaustive, mais elle pourra vous aider à trouver une aide si vous en avez besoin.

Fédéral

- Mesures fiscales dont e.a. réserve Covid-19 exonérée, TVA réduite dans l'horeca, assouplissement de la déductibilité des frais de réception et dons
- Pour le personnel : exonération des heures supplémentaires volontaires, assouplissement des horaires de travail, chômage temporaire, chèques-consommation, intervention dans les factures d'eau et d'énergie
- Report de déclaration et de paiement pour divers services publics fédéraux (précompte professionnel, TVA, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales)
- Report des soldes d'été au 01/08
- Un mois de gratuité des droits d'auteur pour l'horeca et les commerces

Flandre

- Prime de nuisance: 4000 EUR pour les fermetures obligatoires + 160 EUR par jour à partir du 6/4, demandes à introduire avant le 30/6 (voir Vlaio)
- Prime de compensation: 3000 EUR pour les fermetures non obligatoires si la perte de chiffre d'affaires atteint 60 % entre le 14/3 et le 30/4, demandes à introduire avant le 30/6 (voir Vlaio)
- Prime de soutien: 2000 EUR lors de la reprise d'activité si la perte de chiffre d'affaires atteint 60 % au cours de la période de redémarrage, demandes à introduire avant le 15/8 (voir Vlaio)
- Supplément covid-19 de 120 EUR par enfant pour les familles en situation de vulnérabilité dans le cadre du «groeipakket»
- Compensation accueil des enfants: les parents ne doivent pas payer l'accueil de leurs enfants ou les jours de répit, compensation pour les services d'accueil (voir Kind & Gezin)
- Prêt au bail commercial de 2 mois à condition que le propriétaire prévoie également 1 ou 2 mois de remise (voir Vlaio)
- Prime à la journée pour les vendeurs de marché qui n'ont pas pu (entièrement) reprendre leurs activités depuis le 18 mai: 160 EUR par jour (voir Vlaio)

Bruxelles

- Prime unique de 4000 EUR pour compenser la fermeture des entreprises, demandes jusqu'au 1er juin
- Prime de compensation de 2000 EUR pour la baisse d'activité, demandes avant le 30/6
- Prime de 4000 EUR pour les entreprises de titres-services ayant leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale via Sodexo
- Prime de 3000 EUR pour les services de taxi de la Région de Bruxelles-Capitale, demandes avant le 30/6

Wallonie

- Prime de fermeture de 5000 EUR, demandes avant le 31/5
- Prime de compensation de 2500 EUR pour les fermetures non obligatoires, demandes avant le 30/6
- Soutien supplémentaire de 5000 EUR pour le secteur médical, le secteur social et les entreprises de titres-services

Villes et communes

De nombreuses villes et communes soutiennent leurs entrepreneurs. Prenez contact avec votre commune pour plus d'informations sur les mesures qui existent à l'échelon local.

Soutien sectoriel

Plusieurs secteurs prévoient des mesures de soutien pour leurs entrepreneurs; prenez contact avec votre fédération sectorielle pour de plus amples informations.

Financements, prêts

Prenez contact avec votre banque pour savoir quelle aide elle peut vous apporter en termes de report de paiement, d'allongement des délais de paiement ou de crédit-pont avec garantie d'État.



Restez informé des mesures de soutien Corona

Suivez les mesures de soutien Corona via la page d'actualités de notre site Web: <https://www.multipen.be/nieuwsberichten/>
Nous avons résumé toutes les informations sur des fiches d'information pratiques et vous pouvez trouver l'aperçu et tous les formulaires de demande sur: <https://www.multipen.be/coronasteunmaatregelen/>